



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 081/23

ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Travaux de réparation Tampon
Rue du Docteur Jacquot et rue de l'Égalité

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Le code de la route et notamment les articles R.411-8 ; R.411-25 ; R.411-26 ; R.411-28 et R.413-1

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Le règlement municipal de voirie

CONSIDERANT

Que des travaux de réparation de tampon sur chaussée, pour le Grand Belfort, sont à effectuer rue du Docteur Jacquot et rue de l'Égalité, par l'Entreprise MONNET, 4 rue du Ménelot 25190 VILLARS SOUS DAMPJOUX,

Que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules.

ARRÊTE

Article 1

La circulation se fera par alternance à l'aide de panneaux et de feux tricolores à hauteur du chantier rue du Docteur Jacquot et rue de l'Égalité.

Le stationnement sera interdit à tous véhicules à la hauteur des travaux et la vitesse sera limitée à 30 km / heure.

Article 2

La signalisation nécessaire à cette modification de circulation sera installée par les services chargés des travaux en conformité avec les prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet **du 12 juin 2023 et ce, jusqu'au 04 septembre 2023.**

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Entreprise MONNET, 4 rue du Ménelot 25190 VILLARS SOUS DAMPJOUX
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération, place d'Armes, 90020 Belfort cedex
- D. D. T., place de la Révolution française, BP 605, 90020 Belfort cedex
- Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4 rue Romain Rolland, Belfort
- Caserne Belfort Sud
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 01 juin 2023

Signé Le Maire,
Emmanuel FORMET

POUR EXTRAIT CONFORME



Emmanuel Formet

Affiché le 02/06/2023

Notifié le 02/06/2023